

de l'État, qui avait droit, il est vrai, aux avantages de la loi sur le service civil. Mais il y a une différence. Dans le premier cas, la disposition que contient la loi sur le service civil s'applique; mais dans le cas suivant, qui est celui que le député de Bonavista-Twillingate a mentionné, il s'agit d'une personne qui fait partie du service extérieur ou public, et je me demande si le ministère fait une distinction entre ces deux catégories.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Pour autant que je sache, non. Tout ce que je sais c'est qu'on a congédié cette femme. Elle n'avait aucun droit à être réemployée. On engage quelqu'un, ou en ne l'engage pas. Et elle n'a pas été engagée.

L'hon. M. Pickersgill: J'aimerais poser une autre question. N'est-il pas vrai que cette dame a été admise à un emploi d'été au bureau des renseignements, et qu'on lui a ensuite envoyé un avis annulant la première notification?

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): On me dit que c'est exact.

L'hon. M. Pickersgill: En d'autres termes, le ministre dit maintenant qu'on a rendu son emploi à cette dame,—on lui a dit de se présenter au travail,—puis elle a été congédiée. Cela ne correspond guère avec ce que le ministre nous a exposé antérieurement, soit qu'on ne lui avait pas rendu son emploi. Il semble que quelque chose soit arrivé à cette dame entre le premier et le second avis. Il me semble qu'on devrait nous dire ce qui en est et d'où vient le renseignement. Le ministre peut bien dire: "Ah! nous ne l'avons pas engagée", mais il vient de nous dire qu'elle a été autorisée à se rapporter au travail et qu'ensuite l'avis a été annulé. En d'autres termes, cela revient à dire qu'elle a été congédiée.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Monsieur le président, j'espère que c'est là le dernier mot. En janvier, elle a reçu un avis général lui demandant de se rapporter de nouveau. Après janvier il y a eu des élections. Elle a participé aux élections. Elle n'a pas été autorisée à se rapporter et elle ne l'a pas fait.

L'hon. M. Pickersgill: Comment le ministre a-t-il pu se rendre compte qu'elle avait participé aux élections? (*Exclamations*). Ma foi, cela est très important. On a fait une insinuation ici.

Des voix: Asseyez-vous. La mise aux voix.

M. le président suppléant: A l'ordre. L'honorable député de Bonavista-Twillingate a la parole et je suis sûr que nous voulons tous entendre ce qu'il a à dire.

L'hon. M. Pickersgill: Je le répète, le ministre a dit qu'on avait invité cette dame à revenir au travail et que, par la suite, on l'a informée que ses services n'étaient plus requis. Autrement dit, elle a été congédiée. Le ministre dit qu'elle a été renvoyée pour activité politique. Il n'a certes pas révé cela. Il ne s'attend certainement pas que nous supposions qu'il a été renseigné par le candidat libéral. Comment le ministère a-t-il su que cette dame s'était mêlée de politique? Qui l'a renseigné? Qui a porté les accusations contre elle? Quelle enquête a-t-on menée afin de déterminer si cette accusation était fondée?

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Dans la lettre qui sera déposée, le candidat libéral reconnaît franchement qu'elle a agi comme directrice de scrutin; il ne savait pas qu'un fonctionnaire qui se livre à une activité politique peut être congédié. Si l'honorable député de Bonavista-Twillingate attend d'avoir pris connaissance de cette lettre, il y constatera que cette dame elle-même et que le candidat libéral reconnaissent avec candeur qu'elle s'est mêlée de politique. Dans une petite ville comme Jasper, ces nouvelles se répandent rapidement.

L'hon. M. Pickersgill: Il est possible que dans une petite ville comme Jasper, ces choses ne puissent rester secrètes; nous ne les gardons pas secrètes ici non plus. Je sais que le ministre a reçu une lettre du candidat libéral et je ne prétendrai pas ignorer ce qu'elle contenait, parce que je sais parfaitement ce que celui-ci lui a dit. Je sais aussi fort bien que le candidat libéral n'a écrit au ministre qu'après le congédiement de la personne en question. Ce n'est donc pas les renseignements reçus du candidat libéral qui en étaient la cause. Elle a été congédiée à la suite de renseignements émanant d'autres sources. Avant d'approuver les montants qui permettront au ministre de renvoyer certaines gens pour en engager d'autres, il me semble que nous avons le droit d'être mis au courant de l'affaire.

M. Cardiff: Pour qui vous prenez-vous donc?

L'hon. M. Pickersgill: Somme toute, c'est pour cela qu'il existe une opposition. Évidemment, je doute que le député le comprenne. Avant d'approuver ces crédits qui permettront au ministre de renvoyer certaines gens et d'en engager d'autres, le ministre devrait nous exposer les raisons pour lesquelles il a congédié la personne en question. S'agissait-il d'un caprice? Pour quelles raisons a-t-elle été renvoyée?

M. Ricard: Elle n'a pas été renvoyée. On ne lui a simplement pas demandé de retourner à son travail.